

Délibération n° 2019-14

Point de l'ordre du jour : IV 4.2

Objet : Plan d'action sociale

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 951 ;
Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay.

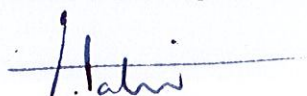
Vote unique :

Le conseil d'administration approuve le plan d'action sociale tel que présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Nombre de votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Cachan, le 28 juin 2019

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièces jointes : Plan d'Action Sociale ENS Paris-Saclay

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CA – 28.06.2019 - D.2019-14

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

PLAN D'ACTION SOCIALE ENS PARIS-SACLAY

En application de l'article L. 951-1 du code de l'éducation, une politique d'action sociale est menée au bénéfice du personnel et des élèves de l'ENS Paris-Saclay. L'action sociale constitue un outil de la politique des ressources humaines.

Depuis 2011, suite à l'accès aux responsabilités et compétences élargies, l'ENS Paris-Saclay s'est dotée d'un plan d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents, des élèves et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. En 2019, il a été décidé de mettre à jour ce plan, en y intégrant la commission d'action sociale étudiante.

L'action sociale de l'ENS Paris-Saclay vise à :

- Apporter une aide active aux personnels dans leurs démarches administratives et dans la constitution de leurs dossiers ;
- Assurer la diffusion de l'information sur l'action sociale, dont la gestion est prise en charge par d'autres organismes et sur les différentes aides ministérielles, académiques, départementales et locales ;
- Servir de relais dans le secteur de l'aide au logement auprès des organismes compétents ;
- Mettre en place une politique de restauration pour les personnels avec une tarification modulée suivant leur indice de rémunération ;
- Développer conventionnellement des partenariats relatifs à l'action sociale avec les organismes extérieurs et les collectivités ;
- Gérer des prestations et aides financières soumises à avis de la Commission d'Action Sociale ou, le cas échéant, de la Commission d'Action Sociale Etudiante.

Sous réserve des conditions fixées pour l'octroi de chacune des prestations du présent plan et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée à l'action sociale, le personnel et les élèves fonctionnaires en position d'activité ; les agents non titulaires, dont les doctorants, recrutés pour une période supérieure à 6 mois et les étudiants peuvent bénéficier de mesures d'aide sociale. Certaines prestations sont soumises à une condition indiciaire, d'autres à un quotient familial ou à un plafond de ressources.

Sont exclus du dispositif :

- les agents des organismes de recherche,
- les agents relevant d'un autre établissement d'enseignement supérieur que l'ENS Paris-Saclay,
- les agents en congé parental ou en disponibilité,
- les agents en détachement dont la rémunération n'est pas versée par l'établissement,
- les personnels associés à temps partiel (PAST),
- les élèves en congé pour convenances personnelles ou insuffisance de résultat,
- les vacataires.

Sommaire

- **La Famille.....page 3**
 - Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leurs enfants
 - Chèque emploi service garde d'enfants de 0 à 6 ans

- **Le Handicap.....page 6**
 - Allocation aux parents d'enfant handicapé âgé de moins de 20 ans
 - Allocation spéciale pour jeune adulte âgé de 20 à 27 ans atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap
 - Aménagement du poste de travail
 - Séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés

- **Les vacances, séjours et centre de loisirs.....page 10**
 - Centre de vacances avec hébergement
 - Centre de loisirs sans hébergement/centre aéré
 - Séjours en centre familial de vacances et gîtes de France
 - Séjours linguistiques
 - Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif
 - Chèques vacances

- **Le logement.....page 17**
 - Demande de logement social
 - Prêt immobilier à taux 0
 - Aide à l'installation pour les personnels affectés en Ile-de-France

- **La restauration.....page 19**
 - Subvention des repas pris au CROUS

- **Les aides exceptionnelles.....page 21**
 - Aux personnels
 - Aux élèves et étudiants
 - Chèque service

La famille

AIDE AUX PARENTS EFFECTUANT UN SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE ACCOMPAGNES DE LEURS ENFANTS

MONTANT DE L'ALLOCATION :

23.36 euros pour 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay
- ✓ Aucune condition d'indice ou de ressources
- ✓ Le séjour doit être prescrit médicalement pour l'agent dans un établissement de repos ou de convalescence, agréé par la sécurité sociale
- ✓ L'enfant qui ouvre droit à la prestation doit être âgé de moins de 5 ans au 1^{er} jour du séjour
- ✓ La durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire
- ✓ Une attestation de séjour faisant apparaître la prescription médicale, l'agrément de l'établissement par la Sécurité Sociale
- ✓ Les dates de présence, le prix journalier payé au titre de l'hébergement au titre de l'enfant ou des enfants
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant : livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement)

CHEQUE EMPLOI SERVICE GARDE D'ENFANT DE 0 A 6 ANS

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, le ministère chargé de la fonction publique a mis en place une aide financière pour la garde des enfants de moins de 6 ans, versée aux agents de l'Etat sous forme de Chèques emploi service universels entièrement préfinancés.

Ce dispositif est exclusivement réservé aux agents en activité rémunérés sur le budget de l'Etat, ou sur le budget de certains établissements publics, ayant à leur charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant leurs heures de travail.

Vous êtes éligible à cette aide si :

- ✓ Vous avez à votre charge un ou plusieurs enfants âgés de 0 à 6 ans, dont la garde est assurée à titre onéreux durant vos heures de travail.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez donc justifier :

- ✓ De votre rémunération sur le budget de l'Etat ou de certains établissements publics
- ✓ Des revenus et parts du (des) foyer(s) fiscal (fiscaux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal
- ✓ De la charge effective et permanente de l'enfant de 0 à 6 ans au titre duquel est demandée l'aide
- ✓ De la garde à titre onéreux de l'enfant de 0 à 6 ans durant vos heures de travail (ou à l'occasion du congé de maternité / d'adoption pris du chef d'un autre enfant)
- ✓ Du partage des allocations familiales (CAF), si les parents sont séparés et agents de l'Etat et s'ils souhaitent le partage de l'aide.

Le dossier est à remplir électroniquement ou à télécharger sur le site :

<https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

et à envoyer directement au prestataire indiqué dans le dossier.

Le montant de l'aide s'élève entre 265€ et 840€ par année pleine et par enfant à charge. Il est modulé en fonction des ressources, du lieu de résidence principale et de la situation familiale.

Aide non prise en charge par l'ENS Paris-Saclay. Toutefois, la DRH peut vous aider dans vos démarches.

Le Handicap

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANT HANDICAPÉ AGE DE MOINS DE 20 ANS

MONTANT DE L'ALLOCATION :

163.42 euros par mois en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay ;
- ✓ Pas de condition d'indice ou de ressources ;
- ✓ Prestation accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- ✓ L'enfant doit avoir moins de 20 ans et présenter une incapacité d'au moins 50 % ;
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Relevé d'identité bancaire ou postal
- ✓ Carte d'invalidité ou photocopie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou un certificat médical précisant le taux d'incapacité ou de la maladie chronique
- ✓ Attestation de scolarité ou de présence précisant le régime de l'enfant (externe, demi-pensionnaire, interne)
- ✓ Pour les enfants placés en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale : fournir une attestation de retour au foyer (la prestation peut être versée pour l'ensemble des périodes de retour au foyer de l'enfant)
- ✓ Attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

ALLOCATION SPECIALE POUR JEUNE ADULTE AGE DE 20 A 27 ANS ATTEINT D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UN HANDICAP

MONTANT DE L'ALLOCATION :

30% de la base mensuelle de la CAF par mois – 123.57 euros par mois en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay;
- ✓ Aucune de condition d'indice ou de ressources ;
- ✓ L'enfant doit justifier de la qualité d'étudiant ou d'apprenti. Il doit avoir bénéficié de prestations familiales et justifié de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle, doit être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % et ne doit pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés ;
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une photocopie de la carte d'invalidité conforme ou un certificat médical précisant le taux d'incapacité ou de la maladie chronique.
- ✓ Notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- ✓ Certificat d'inscription justifiant la poursuite de la scolarité ou de l'apprentissage précisant le régime de l'élève externe – demi-pensionnaire ou interne.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

AIDE A L'AMENAGEMENT D'UN POSTE DE TRAVAIL

L'action sociale peut participer à l'amélioration des conditions de travail des personnels reconnus handicapés par la M.D.P.H.

En lien avec le médecin du travail, la DRH étudie toute demande d'adaptation du poste de travail pour favoriser l'insertion et les conditions d'exercice des personnels en situation de handicap (achat de matériel...).

SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISE POUR HANDICAPES

MONTANT DE L'ALLOCATION :

21.40 euros par jour et par enfant en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay;
- ✓ Pas de condition d'indice ou de ressources ;
- ✓ L'enfant doit être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 % (pas de condition d'âge) ;
- ✓ Le centre de vacances doit être spécialisé pour l'accueil des enfants handicapés et relever d'organismes à but non lucratifs ou de collectivités publiques ;
- ✓ Cette prestation est servie dans la limite de 45 jours par an et par enfant ;
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE A CHAQUE DEMANDE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Certificat de présence (daté postérieurement au séjour) de votre enfant précisant que le séjour est organisé par un centre de vacances spécialisé, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une photocopie de la carte d'invalidité conforme ou un certificat médical précisant le taux d'incapacité ou de la maladie chronique.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

Les vacances

CENTRE DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT / COLONIES DE VACANCES

Cette prestation est soumise au quotient familial fixé à 12 400 € par part

MONTANT DE L'ALLOCATION

Enfants de moins de 13 ans : 7.50 euros par jour en 2019

Enfants de 13 à 18 ans : 11.35 euros par jour en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay ;
- ✓ Le centre de vacances doit avoir reçu l'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports ou être agréé par une collectivité publique ou territoriale ;
- ✓ L'enfant doit avoir moins de 18 ans et ne doit pas être parti plus de 45 jours dans l'année.
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint pour le même séjour. Cumulable avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu au cours de l'année précédant le séjour.
- ✓ Un certificat de présence de l'enfant (daté postérieurement au séjour) portant obligatoirement le numéro d'agrément du séjour, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, CENTRE AERE
(Vacances scolaires et mercredis)

Cette prestation est soumise au quotient familial fixé à 12 400 € par part

MONTANT DE L'ALLOCATION

Journée complète : 5.41 euros en 2019
Demi-journée : 2.73 euros en 2019
Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay;
- ✓ Avoir un enfant âgé de moins de 18 ans ;
- ✓ La prestation est versée sans limitation du nombre de journées, ni minimum exigé (possibilité de constituer un dossier par trimestre si votre enfant ne va en centre aéré que le mercredi) ;
- ✓ Le centre de vacances doit avoir reçu l'agrément du ministère de la Jeunesse et des Sports ou être agréé collectivité publique et territoriale ;
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint pour le même séjour. Cumulable avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu au cours de l'année précédant le séjour.
- ✓ Un certificat de présence de l'enfant (daté postérieurement au séjour) portant obligatoirement le numéro d'agrément du séjour, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

SEJOURS EN CENTRE FAMILIAL DE VACANCES ET GITE DE FRANCE

Cette prestation est soumise au quotient familial fixé à 12 400 € par part

MONTANT DE L'ALLOCATION

Séjour en pension complète : 7,89 euros par jour en 2019

Autre formule : 7.50 euros par jour en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay;
 - ✓ L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour ou moins de 20 ans s'il est handicapé ;
 - ✓ Les centres doivent être agréés par le ministère de la santé ou le ministère chargé du tourisme ou par la fédération nationale des gîtes de France.
- Sont exclus de ce dispositif, les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif, les séjours en campings municipaux ou privés ;
- ✓ La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an ;
 - ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu au cours de l'année précédant le séjour.
- ✓ Un certificat de présence de l'enfant (daté postérieurement au séjour) portant obligatoirement le numéro d'agrément du séjour, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

SEJOURS LINGUISTIQUES

Cette prestation est soumise au quotient familial fixé à 12 400 € par part

MONTANT DE L'ALLOCATION

Enfants de moins de 13 ans : 7.50 euros par jour par enfant en 2019

Enfants de 13 à 18 ans : 11.36 euros par jour par enfant en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay
- ✓ L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour
- ✓ Le séjour doit être organisé par l'Etat, soit avec un prestataire de service conventionné
- ✓ Cette prestation peut être servie dans le cadre des séjours culturels et de loisirs à l'étranger d'une durée maximale de 21 jours au cours des vacances scolaires
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu au cours de l'année précédant le séjour.
- ✓ Un certificat de présence de l'enfant (daté postérieurement au séjour) portant obligatoirement le numéro d'agrément du séjour, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE EDUCATIF (Organisés par les établissements scolaires)

Cette prestation est soumise au quotient familial fixé à 12 400 € par part

MONTANT DE L'ALLOCATION

Forfait pour 21 jours : 77.72 euros en 2019

Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,70 euros par jour et par enfant en 2019

Ce montant évoluera selon les décrets en vigueur

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay;
- ✓ L'enfant doit avoir moins de 18 ans au début de l'année scolaire ;
- ✓ Cette subvention n'est servie que pour des séjours supérieurs à 4 jours et au maximum pour 21 jours ;
- ✓ Les séjours peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger ;
- ✓ L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire ;
- ✓ Non cumulable avec une prestation identique du conjoint. Cumul possible avec les autres prestations servies au titre du présent plan d'action sociale.

PIECES A JOINDRE

- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- ✓ Une copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition reçu au cours de l'année précédant le séjour.
- ✓ Un certificat de présence de l'enfant daté postérieurement au séjour) portant obligatoirement le numéro d'agrément du séjour, les dates et le montant total payé par la famille.
- ✓ Une attestation de l'employeur du conjoint faisant apparaître le non versement de toute aide comparable ou le montant des avantages qui pourraient lui être servis.
- ✓ Lorsque l'enfant ne porte pas le même nom que le demandeur, fournir le justificatif du lien de parenté (photocopie de l'extrait de jugement de divorce mentionnant à qui est confié la garde de l'enfant ; livret d'état civil pour les personnes vivant maritalement).

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

CHEQUES VACANCES

Proposé au titre de l'action sociale interministérielle, le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances.

Ce titre permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs.

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques ou à des prestataires de service agréés en paiement de dépenses de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisir).

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur. Cette épargne mensuelle représente au minimum 2% et au maximum 20% du SMIC mensuel.

La participation de l'État peut représenter de 10 % à 35 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois. Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État du taux de 35%.

Les conditions d'attribution, en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2011, sont fixées par la circulaire en date du 22 avril 2014.

L'éligibilité des agents est appréciée en fonction de leurs ressources et de leur situation familiale.

Les agents handicapés, en activité, remplissant les conditions d'attribution de la prestation, bénéficient d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de 30 % de la bonification versée par l'État.

COMMENT OBTENIR DES CHEQUES-VACANCES ?

La gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par EXTELIA, qui réalise, pour le compte du ministère de la Décentralisation et de la fonction publique, l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'État.

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Aide non prise en charge par l'ENS Paris-Saclay. Toutefois, la DRH peut vous aider dans vos démarches.

Le Logement

DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL

Pour toute demande de logement social, vous pouvez vous adresser à la DRH. Celle-ci vous indiquera les démarches à suivre et vous aidera dans la constitution de votre dossier.

PRET IMMOBILIER A TAUX 0%

Le prêt à taux zéro est un prêt dont les intérêts sont pris en charge par l'Etat, sans frais de dossier, pour l'achat d'une première résidence principale (réservé aux personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale depuis au moins deux ans).

Le montant du prêt et les conditions de remboursement prennent en compte votre niveau de revenu, la taille de votre famille, la localisation géographique de votre future habitation, son type (neuf ou ancien) et sa performance énergétique.

Pour savoir si vous avez droit au prêt à taux 0 et le montant auquel vous pouvez prétendre (simulateur) : <http://www.ptz-plus.gouv.fr/>

L'AIDE A L'INSTALLATION POUR LES PERSONNELS DE L'ETAT

Cette aide apportée par le Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique permet d'apporter aux agents de l'Etat, affectés après réussite à un concours, une aide financière pouvant aller jusqu'à 900 € dans le cadre de la location d'un logement.

Pour plus d'information : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

Il existe également une prise en charge possible des frais de changement de résidence, pouvant être attribuée aux agents remplissant certaines conditions, lors de l'affectation dans une nouvelle commune (changement de résidence administrative).

Aides non prises en charge par l'ENS Paris-Saclay. Toutefois, la DRH peut vous aider dans vos démarches.

La restauration

SUBVENTION DES REPAS PRIS AU CROUS

MONTANTS

Indices (INM) des personnels	Subvention ENS Paris-Saclay	Coût total du repas	Code tarif
Indice < ou = à 480	2,65 €	3,85 €	1
Indice > à 480 et < ou = à 625	1,95 €	4,55 €	2
Indice > à 625 et < ou = à 821	1,30 €	5,20 €	3
Indice > à 821 ou personnel hébergé	0 €	6,50 €	4

CONDITIONS

- ✓ Etre rémunéré(e) par l'ENS Paris-Saclay
- ✓ Prendre son déjeuner dans le restaurant administratif du CROUS

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

Les aides exceptionnelles

LES AIDES EXCEPTIONNELLES AUX PERSONNELS

Des aides remboursables ou non peuvent être accordées, après avis de la commission d'action sociale, aux agents qui rencontrent des difficultés passagères et exceptionnelles. La chargée d'action sociale reçoit préalablement l'agent et instruit le dossier.

Les dossiers devront comporter les éléments suivants :

- Le dernier avis d'imposition ;
- Les trois derniers bulletins de salaire ;
- Les justificatifs des charges obligatoires (loyers, EDF, impôts, assurances...) ;
- Les justificatifs des créanciers.

Toutes les demandes doivent impérativement faire l'objet d'un rendez-vous auprès du service accompagnement des ressources humaines.

Vous pouvez faire votre demande de rendez-vous par mail à accompagnement.drh@ens-paris-saclay.fr

Les dossiers de demande d'aide sont ensuite présentés, sous anonymat, à la Commission d'Action Sociale, qui décide de l'octroi ou non d'une aide et, le cas échéant, de son montant.

Toutes les demandes d'aide font l'objet d'une réponse écrite à l'adresse personnelle de l'agent dans les 15 jours qui suivent la réunion de la commission.

Les membres de la commission d'action sociale sont tenus au respect de la confidentialité et des obligations du secret professionnel, conformément à l'article 9 du code civil concernant le respect de la vie privée et à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

LES AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ELEVES ET ETUDIANTS

L'exonération des frais d'inscription aux diplômes de l'Ecole et des aides non remboursables peuvent être accordées, après avis de la commission d'action sociale étudiante (CASE), aux élèves et étudiants qui rencontrent des difficultés passagères et exceptionnelles. La chargée d'action sociale reçoit préalablement l'étudiant ou l'élève et instruit le dossier.

Règles d'exonération des frais d'inscription¹ :

- Pour les diplômes nationaux :
 - Exonération possible dans une limite de 10% des étudiants inscrits².
 - Critères fixés par le Conseil d'Administration de l'ENS Paris-Saclay en date du 15 mars 2019 : exonération des étudiants extracommunautaires en Master concernés par la hausse des frais de scolarité dans le cadre de la réforme « Bienvenue en France »³. Cette exonération partielle permet à ces étudiants de payer les mêmes frais d'inscription que les étudiants communautaires.

- Pour le Diplôme de l'ENS Paris-Saclay :
 - Pas de plafond
 - Critères fixés par le Conseil d'Administration de l'ENS Paris-Saclay en date du 4 juillet 2016 : exonération des normaliens étudiants ne remplissant pas les conditions de nationalité pour être éligibles aux bourses sur critères sociaux, ou tout normalien faisant face à une situation exceptionnelle.

Demande d'aide exceptionnelle

Toutes les demandes doivent impérativement faire l'objet d'un rendez-vous auprès du service accompagnement des ressources humaines.

Vous pouvez faire votre demande de rendez-vous par mail à accompagnement.drh@ens-paris-saclay.fr

Les dossiers devront comporter les éléments suivants :

- Le dernier avis d'imposition ;
- Les trois derniers bulletins de salaire ;
- Les justificatifs des charges obligatoires (loyers, EDF, impôts, assurances...);
- Les justificatifs des créanciers.

Les situations conduisant à la demande d'aide seront attestées par une évaluation sociale établie par la chargée de l'action sociale, en lien le cas échéant avec l'assistance sociale du CROUS.

Les dossiers de demande d'aide sont ensuite présentés, sous anonymat, à la CASE, qui décide de l'octroi ou non d'une aide et, le cas échéant, de son montant.

¹ La Commission d'Action Sociale Etudiante ne gère pas les exonérations des frais d'inscription de droit pour les boursiers du CROUS

² Au terme de l'article R. 719-50 du Code de l'éducation, « les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R. 719-49. »

³ Cf. la délibération adoptée en CA le 15 mars 2019

Les membres de la commission d'action sociale étudiante sont tenus au respect de la confidentialité et des obligations du secret professionnel conformément à l'article 9 du code civil concernant le respect de la vie privée et à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Préalablement à la tenue de chaque séance, ces dossiers sont instruits par la chargée de l'action sociale. Ces derniers sont présentés sous forme de fiche type, anonyme et individuelle, comportant tous les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de la situation par les membres de la commission.

Au cours des débats, l'anonymat des demandeurs doit être strictement préservé. Dans un souci d'objectivité et de neutralité, seuls les éléments présents dans le dossier constitué par la chargée de l'action sociale doivent être considérés.

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

CHEQUE SERVICE

D'une valeur faciale de 30 euros, le chèque service est un titre de paiement qui permet la lutte contre l'exclusion et qui a vocation à permettre de faire ses achats alimentaires.

L'attribution de chèque service peut être demandée par les agents, les élèves ou les étudiants lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité financière ponctuelle de subvenir à leur besoin alimentaire.

La demande doit être faite auprès de la chargée de l'action sociale au 01 47 40 77 07 ou par mail à accompagnement.drh@ens-paris-saclay.fr

La chargée d'action sociale étudie avec le demandeur la situation sociale et détermine ainsi l'attribution de chèque service.

L'objectif étant de répondre à une urgence, le délai pour faire la demande de chèque service est de minimum 24h.

Aide prise en charge par l'ENS Paris-Saclay.

Annexe 1 au plan d'action sociale

Quotient familial selon les personnes à charge

Situation familiale	Nombre d'enfant	Quotient familial
Marié ou pacsé	0	2
	1	2,5
	2	3
	3	4
	4	5
	Par enfant supplémentaire	1
Concubinage	0	1
	1	1,5
	2	2
	3	3
	4	4
	Par enfant supplémentaire	1
Célibataire ou divorcé	0	1
	1	1,5
	2	2
	Par enfant supplémentaire	1
Parent isolé	0	1
	1	2
	2	2,5
	Par enfant supplémentaire	1
Veuf.ve	0	1
	1	2,5
	2	3
	Par enfant supplémentaire	1